

POUR UNE MEILLEURE QUALITÉ DE L'AIR NE BRÛLONS PLUS LES DÉCHETS VERTS

QU'EST CE QU'UN DÉCHET VERT ?	POURQUOI NE PAS BRÛLER LES DÉCHETS VERTS ?	QUELLES SOLUTIONS ALTERNATIVES ?
<p>Tel que défini à l'article R541-8 du code l'environnement, les déchets produits par les ménages issus notamment des jardins et de parcs (tontes de pelouse, feuilles mortes, résidus de taille et élagage...) constituent des déchets ménagers. Il en est de même pour les déchets végétaux des jardins et parcs municipaux.</p> <p>Or, l'<u>article 84 du règlement sanitaire départemental (RSD)</u> des Hautes-Pyrénées du 6 octobre 1980 dispose que le « brûlage à l'air libre des ordures ménagères est interdit ».</p>	<p>Le brûlage des 50 kg de déchets verts pollue autant que qu'une voiture diesel parcourant 13000 km ou une chaudière bois domestique pendant 3 semaines</p> <p>Le brûlage entraîne des risques d'incendies , augmente le nombre de décès attribués à la pollution de l'air et crée de ombreux troubles de voisinage (nuisances olfactives et gênes respiratoires, fumées, salissures...).</p>	<p>Le broyage en vue du paillage ou du compostage</p> <p>L'évacuation vers une déchetterie ou une plateforme de collecte ou de compostage</p>

QUI FAIT RESPECTER CETTE INTERDICTION ?	COMMENT ?	QUELLES SANCTIONS ?
<p>Le maire eu égard à ses compétences en matière de préservation de la sécurité, de la tranquillité et de la salubrité publique est chargé dans la commune de faire respecter le règlement sanitaire départemental. Ainsi sauf en cas d'urgence, il n'appartient pas au préfet mais au maire d'adresser des injonctions en vue d'assurer le respect du règlement sanitaire départemental.</p>	<p>D'un point de vue opérationnel les infractions au RSD peuvent être constatées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - par les agents de police municipale sous la forme d'un rapport dont ils doivent par la suite rendre compte au maire ainsi qu'a tout officier de police judiciaire de la police nationale ou de la gendarmerie nationale territorialement compétent pour tous crimes délits ou contraventions dont ils ont connaissance. Les agents de police municipale sont tenus d'adresser sans délai leurs rapports simultanément au maire et, par l'intermédiaire des officiers de police judiciaire, au procureur de la République (Article 21-2 du code de procédure pénale). - par procès verbaux par les officiers ou agent de police judiciaire. Le maire, en sa qualité d'officier de police judiciaire (Article 16, 1° du code de procédure pénale) peut donc lui-même constater la commission d'une infraction au RSD ainsi que les policiers et gendarmes. 	<p>Le non-respect des dispositions du RSD expose le contrevenant à une amende de 3^e classe pouvant s'élever au maximum à 450 € (art 131-132 du code pénal) aux termes de l'article 7 du décret n°2003-462 du 21 mai 2003 relatif aux dispositions réglementaires des parties I, II et III du code de la santé publique qui encadrent l'élaboration et le contenu des règlements sanitaires locaux.</p>

DES DÉROGATIONS CIBLÉES A CETTE INTERDICTION
<p>Des dérogations cadrées par arrêté préfectoral permettent les brûlages agricoles pour raisons agronomiques, sanitaires, pastorales ou de gestion forestière, ainsi que les brûlages à vocation de défense contre les incendies de forêts (brûlages dirigés préventifs ou en cas d'obligation légale de débroussaillage -art 134-6 du code forestier- dont le maire assure le contrôle de l'exécution)</p>

INCINÉRATIONS DE VÉGÉTAUX LIÉES AUX ACTIVITÉS PASTORALES, AGRICOLES ou FORESTIÈRES

QUI?	OU?	QUELS VÉGÉTAUX?	QUAND INCINÉRER?		
			Du 1 ^{er} novembre au 30 avril	Du 1 ^{er} mai au 30 juin	Du 1 ^{er} juillet au 31 octobre
Les propriétaires ou occupants du chef du propriétaire sur lesquels le feu est envisagé	A l'intérieur et jusqu'à une distance de 200 m des bois, forêts, landes, maquis et garrigues	incinérer des végétaux sur pied (brûlage pastoral).	AUTORISE (sous réserve de déclaration)	INTERDIT (sauf dérogation préfectorale)	
		incinérer des végétaux coupés en tas ou en andains	AUTORISE (sous réserve de déclaration) Les opérations d'incinération des andains forestiers doivent débiter impérativement avant le 1 ^{er} juin.	INTERDIT (sauf dérogation préfectorale)	
		incinérer des foin impropres à la récolte.	AUTORISE (sous réserve de déclaration)		

QUAND DÉCLARER SES TRAVAUX ?		
	Le territoire est doté d'une Commission Locale d'Ecobuage (CLE)	Le territoire n'est pas doté d'une CLE
Incinération de végétaux sur pied (brûlage pastoral)	La déclaration se fait avec l'outil internet «SerPIC» ou à la mairie du territoire administratif concerné à l'aide de l'imprimé conforme à l'annexe 2 du présent arrêté avant la date de la réunion de la CLE. Elle est valable pour toute la saison de brûlage <i>(Les déclarations formulées après la tenue de la réunion sont soumises à la procédure en vigueur pour les territoires n'ayant pas de CLE).</i>	La déclaration se fait en ligne, avec l'outil internet «SerPIC» ou à la mairie du territoire administratif concerné à l'aide de l'imprimé conforme à l'annexe 2 du présent arrêté, au moins 5 jours à l'avance et mentionnant une période de 10 jours durant laquelle le brûlage peut avoir lieu. Dans le cas ou les travaux n'ont pu se dérouler, la déclaration devra être renouvelée dans les mêmes conditions.
Incinération de végétaux coupés en tas ou en andains	Si la demande n'a pas été formulée auprès de la CLE, la déclaration se fait avec l'outil internet «SerPIC» ou à la mairie du territoire administratif concerné à l'aide de l'imprimé conforme à l'annexe 2 du présent arrêté, au moins 5 jours à l'avance et mentionnant une période de 10 jours durant laquelle le brûlage peut avoir lieu. Dans le cas ou les travaux n'ont pu se dérouler, la déclaration devra être renouvelée dans les mêmes conditions.	
Incinération de foin impropre à la récolte	La déclaration se fait en mairie du territoire administratif concerné, au moins 5 jours à l'avance et mentionnant une période de 10 jours durant laquelle le brûlage peut avoir lieu. Dans le cas ou les travaux n'ont pu se dérouler, la déclaration devra être renouvelée	

LES SANCTIONS

QUI? (article L161-4 du code forestier)	COMMENT? (article R163-2 du code forestier)
<ul style="list-style-type: none"> - les officiers et agents de police judiciaire (entre autre maire et adjoints) ; - Les agents des services de l'Etat chargés des forêts et de l'ONF, commissionnés à raison de leurs compétences en matière forestière et assermentés à cet effet ; - Les gardes champêtres et les agents de police municipale. 	Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4 ^e classe : 1° Le fait de porter ou d'allumer du feu en contravention avec les dispositions de <u>l'article L.131-1</u> ; 2° Le fait de contrevenir aux mesures édictées par les préfets en application des <u>articles L.131-6 à L.131-8 et R.131-2</u> .